COMMUNE DE Hoerdt RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN	**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT** **N° 60/2017/ARRETE/JYL/MB** **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le plan de circulation élaboré par la commune de Hoerdt et le plan de déplacement inter-entreprises de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des Tilleuls, rue de l'Hippodrome, rue du Cheval Noir, rue du Pavé, Petite Rue et rue du Ried, tronçon de rue situé entre la rue de l'Hippodrome et la rue du Pavé, en zone 30 km/h,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les accès des véhicules disposant d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes, rue du Ried, tronçon de rue situé entre la rue de l'Hippodrome et la rue du Pavé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les règles de priorité de circulation au niveau du n° 15 rue du Cheval Noir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la vitesse au niveau du n° 15 rue des Païens,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de circulation est limitée à 30 kilomètres par heure :
- rue des Tilleuls,
- rue de l'Hippodrome,
- rue du Cheval Noir, tronçon de rue situé entre la rue de la Wantzenau et la rue de l'Hippodrome,
- rue du Pavé,
- Petite Rue
- rue du Ried, tronçon de rue situé entre la rue de l'Hippodrome et la rue du Pavé.

Article 2 : La circulation des cyclistes s'effectue au niveau des bandes cyclables nouvellement créées :
- rue des Tilleuls,
- rue de l'Hippodrome, tronçon de rue situé entre la rue de la République et la rue du Ried,
- rue du Ried, tronçon de rue situé entre la rue de l'Hippodrome et la rue des Métiers.

Article 3 : Le stationnement hors cases est strictement interdit :
- rue des Tilleuls,
- rue de l'Hippodrome, tronçon de rue situé entre la rue de la République et la rue du Ried.

Article 4 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, de façon permanente, rue du Ried, tronçon de rue situé entre la rue de l'Hippodrome et la rue du Pavé.

Article 5 : L'interdiction de tonnages rue du Ried, tronçon de rue situé entre la rue de l'Hippodrome et la rue du Pavé, ne s'applique pas aux véhicules affectés aux services d'utilité publique, aux véhicules de secours, aux engins d'exploitations agricoles et aux véhicules assurant la desserte locale.

Article 6 : La largeur de la chaussée est réduite au niveau du n° 15 rue du Cheval Noir et une désignation prioritaire de passage est mise en place.

Article 7 : Au niveau de l'étranglement rue du Cheval Noir, le passage des véhicules est prioritaire dans le sens de circulation rue de l'Hippodrome vers la rue de la Wantzenau.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le service technique de la commune de Hoerdt.

Article 9 : Les dispositions prévues par le présent prennent effet à compter du 17 juillet 2017. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

Article 10 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,
- Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Hoerdt, le 13 juillet 2017

Le Maire,

Denis RIEDINGER

MAIRIE DE HOERDT 67720

Hoerdt, le 13 juillet 2017

Le Maire,

Denis RIEDINGER